

**Décret-loi n° 88-1 du 15 septembre 1988 portant modification de la loi organique n° 86-72 du 28 juillet 1986 portant modification de la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats.**

Le Président de la République ;

Vu l'article 31 de la constitution ;

Vu la loi organique n° 86-72 du 28 juillet 1986 portant modification de la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats et notamment son article 2.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de la loi organique n° 86-72 du 28 juillet 1986 portant modification de la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats et remplacées comme suit :

Art. 2 (*nouveau*). — A titre exceptionnel et jusqu'au 15 décembre 1988 les magistrats sont recrutés par voie de concours sur épreuves.

Le ministre de la justice fixe par arrêté les conditions de participation au concours, ses modalités et son programme.

Sont applicables aux candidats admis au concours les dispositions de l'article 2 de la loi 85-79 du 11 août 1985.

Art. 2. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 15 septembre 1988.

ZINE\*EL ABIDINE BEN ALI